

M. Fulton: C'est à peu près ça. Si d'ici son retour, c'est-à-dire d'ici le jour où le Code pénal nous reviendra, le ministre estime, à la lumière de ce qui a été dit, qu'il y aurait lieu de modifier l'article 164 et qu'il nous dise qu'il veut alors proposer tel ou tel changement, je crois que nous serions disposés à poursuivre la discussion. Toutefois, si le ministre nous dit: "Je regrette mais je ne peux accepter aucun de ces raisonnements; je veux que l'article soit adopté dans sa forme actuelle", je demanderai que l'article soit réservé jusqu'à la fin des délibérations du comité plénier, de la même manière que les autres articles litigieux sont réservés.

M. le président suppléant: A l'ordre! Est-il convenu que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question et demande à siéger de nouveau?

L'hon. M. Drew: Avec le consentement du ministre de la Justice, puis-je formuler une brève observation. Il me semble qu'il y a lieu de tenir compte d'une chose à laquelle on n'a peut-être pas accordé l'attention qu'elle mérite. Dans les cas où des modifications ont été apportées à certains articles, il a été reconnu que cela se faisait en vue d'améliorer la rédaction d'articles existants auxquels on ne voyait aucune objection. Il n'y a aucun doute qu'un certain nombre de députés estiment que dans ce cas-ci, l'article en vigueur jusqu'à présent est dangereux parce qu'appliqué largement il a servi à justifier la détention lorsqu'on ne portait pas d'accusations précises.

Beaucoup d'entre nous savent qu'on détenait des personnes pour vagabondage alors qu'on ne se proposait nullement de saisir les tribunaux d'une telle accusation. Il s'agissait simplement de détenir la personne en cause jusqu'au moment où les autorités décideraient du chef d'accusation que l'on adopterait.

Il en est parmi nous qui souhaitent l'adoption d'une disposition bien précise, si l'on veut un chef quelconque d'accusation qui permette la détention d'une personne, et non l'extension d'un article qui présentait un tel inconvénient et auquel on avait recours lorsqu'il s'agissait simplement de détenir quelqu'un jusqu'au moment où la Couronne pouvait décider de l'accusation précise qu'il fallait porter.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Garson: Lundi prochain, le premier sujet à l'étude sera la loi sur les traitements. La Chambre se formera ensuite en comité des subsides. Si nous y parvenons, nous appellerons les crédits de quatre ministères: premièrement, Travaux publics, deuxièmement, Affaires des anciens combattants, troisièmement, Agriculture et, quatrièmement, Mines et Relevés techniques.

M. Fulton: Pour ensuite les réserver.

L'hon. M. Garson: Pour aborder les crédits des Travaux publics.

(A dix heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)